# Personnes sans domicile stable. Domiciliation administrative. Lien avec la commune (conditions)

## Revue - Etat Civil

### Source - JO AN - JO Sénat

Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation a clarifié les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale en disposant que « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (…) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. »

Ce décret prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.   Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, telles que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple (

*JO*

Sénat, 11.02.2021, question n° 20455, p. 1013).